

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice	15
présents	13
votants	14

L'an Deux Mil Vingt Six, le deux Juillet, à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de La COMMUNE DE TORTERON (CHER)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Michel SAUVAGNAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2026
Affichée le : 23.06.2026

PRESENTS : Mrs. BARBILLAT – BLONDELET – BOURDON – GILOT
MARATRAT – RODRIGUES et SAUVAGNAT
Mmes DE SOUSA TAVARES – GUIRANDE
POINTE-GEOFFROID – ROSIER – SAQUET et SEGYO

EXCUSEE : Mme RAMBAUD

Monsieur MECHIN a donné procuration à Monsieur SAUVAGNAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RODRIGUES

OBJET : OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à l'acquisition de différents équipements de l'ancienne boulangerie, il faut modifier le Budget Commune comme suit :

en section d'investissement

- Dépense 2041582 – SUBV. AUTRES GROUPEMENTS – BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS :
- 6 000,00 €
- Dépense 2181 – INST. GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS :
+ 6 000,00 €

Le Conseil Municipal, après délibération,

- DECIDE, à l'unanimité, de modifier le Budget Primitif Commune 2026 comme indiqué ci-dessus.

Fait à TORTERON, le 2 Juillet 2026

Secrétaire de séance,
A. RODRIGUES



Le Maire,
M. SAUVAGNAT



Reçu en Sous-Préfecture
Certifié exécutoire

Diffusion sur le site internet de la commune : le 03/07/2026

Au registre sont les signatures

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
en exercice 15
présents 13
votants 14

L'an Deux Mil Vingt Six, le deux Juillet, à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de La COMMUNE DE TORTERON (CHER)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Michel SAUVAGNAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2026
Affichée le : 23.06.2026

PRESENTS : Mrs. BARBILLAT – BLONDELET – BOURDON – GILOT
MARATRAT – RODRIGUES et SAUVAGNAT
Mmes DE SOUSA TAVARES – GUIRANDE
POINTE-GEOFFROID – ROSIER – SAQUET et SEGYO

EXCUSEE : Mme RAMBAUD

Monsieur MECHIN a donné procuration à Monsieur SAUVAGNAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RODRIGUES

**OBJET : FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DE LA REDEVANCE POUR LA
PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 Décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des Agences de l'Eau instaure à compter du 1^{er} Janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable/systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable/d'assainissement des eaux usées.

En application du décret n° 2024-787 du 9 Juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des Agences de l'Eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public du système d'assainissement collectif, la Commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 Juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n° 2024-19 du 27 Juin 2024 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé entre la Commune et Veolia entré en vigueur le 01/07/2024 et notamment son article 9.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

Considérant que la Commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance p
d'assainissement collectif, sera redevable envers l'Agence de l'Eau d'un r
1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif,
2°) d'un tarif fixé par l'Agence de l'Eau,
3°) des coefficients de modulation.

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0,28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,45 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 Juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3,00 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la Commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : FIXE pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,126 € HT/m³** ;

Article 2 : PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10,00 % pour l'assainissement.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à TORTERON, le 2 Juillet 2026

Secrétaire de séance,
A. RODRIGUES



Le Maire,
M. SAUVAGNE



Reçu en Sous-Préfecture
Certifié exécutoire

Diffusion sur le site internet de la commune : le 03/07/2026

Au registre sont les signatures

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

en exercice	15
présents	13
votants	14

L'an Deux Mil Vingt Six, le deux Juillet, à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de La COMMUNE DE TORTERON (CHER)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Michel SAUVAGNAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2026
Affichée le : 23.06.2026

PRESENTS : Mrs. BARBILLAT – BLONDELET – BOURDON – GILOT
MARATRAT – RODRIGUES et SAUVAGNAT
Mmes DE SOUSA TAVARES – GUIRANDE
POINTE-GEOFFROID – ROSIER – SAQUET et SEGYO

EXCUSEE : Mme RAMBAUD

Monsieur MECHIN a donné procuration à Monsieur SAUVAGNAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RODRIGUES

OBJET : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCES DES LOCAUX D'HABITATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1406 bis indiquant qu'une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants (logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives) au 1^{er} Janvier de l'année d'imposition ;

Considérant qu'il convient de favoriser la remise sur le marché de logements aujourd'hui inoccupés et que cette taxe constitue un outil fiscal destiné à lutter contre la rétention durable de logements vacants ;

Considérant que la Commune souhaite mettre en œuvre ce dispositif à compter du 1^{er} Janvier 2027 ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1^{er} Janvier 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- INSTITUE la Taxe Sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) à compter du 1er Janvier 2027.

Secrétaire de séance,
A. RODRIGUES



Reçu en Sous-Préfecture
Certifié exécutoire

Fait à TORTERON

Le Maire,
M. SAUVAGNAT



Diffusion sur le site internet de la commune : le 03/07/2026

Au registre sont les signatures



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice 15

présents 13

votants 14

L'an Deux Mil Vingt Six, le deux Juillet, à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de La COMMUNE DE TORTERON (CHER)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Michel SAUVAGNAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2026
Affichée le : 23.06.2026

PRESENTS : Mrs. BARBILLAT – BLONDELET – BOURDON – GILOT
MARATRAT – RODRIGUES et SAUVAGNAT
Mmes DE SOUSA TAVARES – GUIRANDE
POINTE-GEOFFROID – ROSIER – SAQUET et SEGYO

EXCUSEE : Mme RAMBAUD

Monsieur MECHIN a donné procuration à Monsieur SAUVAGNAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RODRIGUES

**OBJET : CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT
TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte tenu du besoin d'encadrement des enfants pendant le périscolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'Animation à temps non complet à raison de 12 heures 30 minutes hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 01/09/2026, d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint d'Animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 44 semaines allant du 1^{er} Septembre 2026 au 2 Juillet 2027 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 12 heures 30 minutes, soit 12,50/35^{ème}.



La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 370 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-1,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

- **Transmis au représentant de l'Etat le : 03/07/2026**
- **Publié le : 03/07/2026**

Fait à TORTERON, le 2 Juillet 2026

Secrétaire de séance,
A. RODRIGUES

Le Maire,
M. SAUVAGNAT



Reçu en Sous-Préfecture
Certifié exécutoire

Diffusion sur le site internet de la commune : le 03/07/2026

Au registre sont les signatures

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :
en exercice 15
présents 13
votants 14

L'an Deux Mil Vingt Six, le deux Juillet, à 18 heures 30,
Le Conseil Municipal de La COMMUNE DE TORTERON (CHER)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de M. Michel SAUVAGNAT
Date de convocation du Conseil Municipal : 23.06.2026
Affichée le : 23.06.2026

PRESENTS : Mrs. BARBILLAT – BLONDELET – BOURDON – GILOT
MARATRAT – RODRIGUES et SAUVAGNAT
Mmes DE SOUSA TAVARES – GUIRANDE
POINTE-GEOFFROID – ROSIER – SAQUET et SEGYO

EXCUSEE : Mme RAMBAUD

Monsieur MECHIN a donné procuration à Monsieur SAUVAGNAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Mr RODRIGUES

**OBJET : INSTITUTION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S) ET RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION DES
HEURES COMPLEMENTAIRES**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 Janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,
Vu le décret n° 91-298 du 20 Mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
Considérant que le personnel de la Commune de Torteron peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du Maire, dans la limite de 25 heures par mois,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23/06/2026,

et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et non titulaires de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.
Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Heures complémentaires

Les agents titulaires et non titulaires à temps non complet peuvent également être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la

demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures légales par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Les rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le 03/07/2026
ID : 018-211802657-20260702-45_2026-DE

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent. Cet état précisera en outre si les heures à payer entrent dans le cadre de la loi TEPA.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable Public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 01/07/2026.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à TORTERON, le 2 Juillet 2026

Secrétaire de séance,
A. RODRIGUES



Le Maire,
M. SAUVAGNAT



Reçu en Sous-Préfecture
Certifié exécutoire

Diffusion sur le site internet de la commune : le 03/07/2026

Au registre sont les signatures